seils, la connaissance de l'affaire sera de droit, et par exception du principe posé en l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1866, déférée, pour chacun des districts de Tahiti et de Moorea, aux districts suivants; savoir:

Punaauia id Faaa. Paea id Punaauia.	,
Papara id Paea.	
Mataieaid	
Papcariid	
Afaahiti id Papeari.	
Vairão	
Teahupooid	
Tautiraid	
Pueu id Tautira.	
Hitiaa	
Mahaenaid	
Tiarei id Papenoo.	
Papenooid	
Mahinaid	
Arue	
Pare Faaa.	
Teaharoa, Mooreaid	
Papetoai, idid Teaharoa.	
Haapiti, idid	
Afareailu, idid	

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 11 août 1880. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: Pinaudier.

Signé: G. PRIOUX.

Nº 436. — ARRÉTÉ créant une Résidence à Taravao.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie. Commissaire de la République aux lles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 et l'instruction ministérielle du 26 juin de la même année;

Vu le décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice dans